

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-24-031 de mise en demeure**

**Société ALTERNAE**

**à GENICOURT**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988 autorisant la société LETIERCE et fils à exploiter des silos sur le territoire de la commune de GENICOURT – lieudit « Saint-Mellon » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 autorisant la société Nouvelle LETICO à exploiter ses installations sises lieudit Saint-Mellon sur le territoire de la commune de GENICOURT ;

**Vu** le courrier préfectoral du 4 décembre 2014 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société Nouvelle LETICO, dénommée société ALTERNAE à compter du 1er juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14 001 du 29 mars 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société ALTERNAE à GENICOURT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 13 novembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2023 sur le site exploité par la société ALTERNAE à GENICOURT ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2023 adressé à la société ALTERNAE lui transmettant le rapport du 13 novembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** le courrier du 11 janvier 2024 par lequel la société ALTERNAE transmet des observations sur le rapport du 13 novembre 2023 précité qui lui a été transmis ;

**Considérant** que les observations transmises par la société ALTERNAE ne permettent pas de lever toutes les non-conformités relevées lors de l'inspection du 8 novembre 2023 ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 8 novembre 2023 a permis de constater que contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé, l'exploitant n'a pas formalisé la fréquence de vérification des équipements mobiles et la fréquence d'injection de lubrifiant pour ces équipements ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société ALTERNAE de se mettre en conformité sur ce sujet ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ALTERNAE implantée sur le territoire de la commune de GENICOURT – lieudit « Saint-Mellon », est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé et celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2017 susvisé, en formalisant la procédure et la fréquence de vérification des équipements mobiles et d'injection de lubrifiant pour ces équipements.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GENICOURT sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**07 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



